

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.**

APPELANTES
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

INTERVENANTE PROPOSÉE

ET ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(requérant)

(Suite des intitulés en page intérieure)

**REQUÊTE EN INTERVENTION
DE LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS**
(règles 47, 55 et 56 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI**

**INTIMÉS
(intimés)**

- et -

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTES
(requérantes)**

- et -

LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

INTERVENANTE PROPOSÉE

**M^e Bernard Amyot, Ad. E.
M^e Alexandra Lattion
M^e Geneviève Gaudet
LCM Avocats inc.
Bureau 2700
600, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3J2**

Tél. : 514 375-2679
Télec. : 514 905-2001

bamyot@lcm.ca

alattion@lcm.ca

ggaudet@lcm.ca

Procureurs de La Société des plaideurs

M^e Isabelle Kalar
M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400
Télec. : 514 397-7600
ikalar@fasken.com
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com

**Procureurs de la Société Radio-Canada,
La Presse inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i),
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,
Groupe TVA inc.**

M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télec. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques
(SMAJ)
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580
Télec. : 418 646-4894
simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs du Procureur général
du Québec**

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 236-3882
Télec. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante de la Société Radio-Canada,
La Presse inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i),
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,
Groupe TVA inc.**

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec) J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

**Correspondant du Procureur général
du Québec**

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Bureau 395
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2
2828, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003

Télec. : 418 694-3008

mroy@rcavocats.ca

agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité
de juge en chef de la Cour du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

Requête en intervention de La Société des plaideurs **Page**

Avis de requête en intervention	10 juill. 2023	1
Affidavit de Dominique T. Hussey	06 juill. 2023	8

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE PROPOSÉE
LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

SURVOL	17
PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS	17
A. LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS	17
B. L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ DANS LE PRÉSENT POURVOI	18
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	19
PARTIE III – LES ARGUMENTS	19
A. L'OBJET DE L'INTERVENTION PROPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ	19
B. LA PERSPECTIVE UNIQUE ET DISTINCTE DE LA SOCIÉTÉ	20
C. L'UTILITÉ DE L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ	21
D. UN CADRE D'ANALYSE CONTEXTUEL	23
PARTIE IV – LES DÉPENS	26
PARTIE V – ORDONNANCE SOLLICITÉE	26
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	27

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.**

APPELANTES
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE
(requérante)

- et -

LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

INTERVENANTE PROPOSÉE

ET ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(requérant)

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI**

INTIMÉS
(intimés)

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

- et -

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE

LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTES
(requérantes)

- et -

LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

INTERVENANTE PROPOSÉE

AVIS DE REQUÊTE EN INTERVENTION
(règle 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

SACHEZ que La Société des plaideurs (la « **Société** ») s'adresse à l'un des juges de la Cour suprême du Canada, en vertu des articles 47, 55 et 56 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, pour obtenir les ordonnances suivantes :

1. Autoriser la Société à intervenir dans le présent pourvoi;
2. Permettre à la Société de déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages;
3. Permettre à la Société de présenter à l'audition des représentations orales d'une durée maximale de dix (10) minutes;
4. Prévoir toute autre mesure jugée appropriée par le juge.

SACHEZ DE PLUS que la présente requête est fondée sur les moyens suivants :

5. Fondée en 1963 à titre d'association professionnelle réunissant des avocats plaideurs exerçant en première instance et en appel en Ontario, la Société représente aujourd'hui plus de 5 600 avocats spécialisés en litige à travers le Canada œuvrant en pratique privée, en

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

- contentieux ou au sein d'organismes gouvernementaux, tant en matière civile que criminelle, et exerçant tant en première instance qu'en appel.
6. La mission de la Société englobe la promotion de l'accès à la justice sur le plan pancanadien et d'une saine administration de celle-ci, la protection des droits des justiciables, incluant celui d'être représenté par un barreau indépendant, ainsi que l'apprentissage par la pratique via des programmes de formation professionnelle continue. Elle s'acquitte de celle-ci en préconisant la collégialité, l'engagement et le mentorat.
 7. La Société jouit d'une réputation enviable et d'un respect indéniable au sein du milieu juridique et de la magistrature. En ce sens, elle est fréquemment sollicitée par divers intervenants gouvernementaux pour des conseils touchant à la justice et à son amélioration. Forte de ses interventions auprès des tribunaux et des gouvernements, la Société prône la valorisation et l'optimisation de notre système judiciaire.
 8. Dans le cadre de sa mission, la Société intervient dans divers dossiers judiciaires mettant en cause des enjeux pouvant affecter la profession juridique et l'administration de la justice.
 9. Partant, le présent pourvoi s'inscrit parfaitement dans la mission de la Société en raison de l'importance des questions soulevées pour le public et pour la profession juridique. Les questions à être tranchées par cette Cour concernent notamment la conciliation de la protection du privilège de l'indicateur de police avec les principes fondamentaux de la publicité des débats judiciaires et de leur nature contradictoire. Celles-ci sont au cœur de notre système judiciaire, et plus spécifiquement au cœur de l'exercice de la profession d'avocat plaideur tant en matière criminelle que civile.
 10. Dans la mesure où l'autorisation d'intervenir est accordée, les représentations juridiques de la Société se limiteront aux facteurs et circonstances justifiant la présence d'un *amicus curiae*. La Société ne prendra pas position quant à la proposition des Appelantes de réviser le test encadrant la préservation de la confidentialité des informations relatives à l'indicateur et la présence de tiers intéressés à cette étape.

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

11. En rendant jugement, cette Cour devra nécessairement discuter de l'analyse en deux étapes établie par *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, lorsque le privilège de l'indicateur est revendiqué, à savoir 1) la tenue d'une audience à huis clos afin de déterminer si le privilège s'applique; puis 2) la détermination de la façon appropriée de protéger le privilège.
12. À ce titre, et à la lumière de la perspective unique et distincte de ses membres, la Société présenterait à cette Cour un cadre d'analyse contextuel balisant l'exercice de la discrétion du juge de première instance en tenant compte de différents facteurs militant en faveur d'une présence accrue de l'*amicus curiae* dans les situations où l'équité procédurale est à risque.
13. Les membres de la Société à travers le pays seront appelés à agir conformément à la décision de cette Cour comme a) avocats plaideurs mandatés pour représenter les parties impliquées dans un procès criminel, incluant les indicateurs; b) avocats plaideurs représentant les tierces parties intéressées telles que les médias; c) avocats plaideurs en appel de jugements de première instance; ou encore d) comme officiers de la Cour pouvant être appelés à agir à titre d'*amicus curiae*.
14. La Société a donc un intérêt manifeste à prendre part à la discussion et à présenter des pistes de solution visant à favoriser l'équilibre entre les intérêts des diverses parties, représentés par ses membres, et les principes fondamentaux en présence.
15. La Société offre la perspective unique et distincte d'avocats plaideurs issus d'horizons multiples pouvant être appelés à agir tantôt comme procureurs des parties ou comme procureurs de l'indicateur de police. L'intervention de la Société tiendrait ainsi compte de l'importance cruciale de la protection du privilège de l'indicateur, tout en considérant, de manière pratique et réaliste, ce que sa mise en œuvre comporte comme défis majeurs pour l'appareil judiciaire et pour le déroulement de l'instance.
16. La Société est donc avantageusement positionnée pour informer cette Cour relativement à la préservation de la nature contradictoire du processus judiciaire au premier stade de l'analyse de *Vancouver Sun*, où les tierces parties intéressées, représentées par les Appelantes, ne sont

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

pas conviées. La Société peut également offrir un éclairage unique et témoigner de l'apport significatif de cette mesure, qui permet qu'une décision juste soit rendue, et de son impact concret sur le déroulement de l'instance.

SACHEZ DE PLUS que les documents suivants appuient la présente requête :

17. L'affidavit de Dominique T. Hussey, présidente de La Société des plaideurs;
18. Le mémoire de La Société des plaideurs présenté à l'appui de la présente requête.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, province de Québec, le 10 juillet 2023



M^e Bernard Amyot, Ad. E.
M^e Alexandra Lattion
M^e Geneviève Gaudet
LCM Avocats inc.
Bureau 2700
600, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3J2

Tél. : 514 375-2679

Télec. : 514 905-2001

bamyot@lcm.ca

alattion@lcm.ca

ggaudet@lcm.ca

Procureurs de La Société des plaideurs

ORIGINAL : REGISTRAIRE

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

COPIE : **M^e Isabelle Kalar**
M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400

Télec. : 514 397-7600

ikalar@fasken.com

cleblanc@fasken.com

phenault@fasken.com

**Procureurs de la Société Radio-Canada, La Presse inc.,
Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i),
La Presse canadienne et MediaQMI inc., Groupe TVA inc.**

M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564

Télec. : 514 873-7074

pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

M^e Simon-Pierre Lavoie
Sous-ministériat des affaires juridiques (SMAJ)
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580

Télec. : 418 646-4894

simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca

Procureurs du Procureur général du Québec

Avis de requête en intervention, 10 juillet 2023

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Bureau 395
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003

Télec. : 418 694-3008

mroy@rcavocats.ca

agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité
de juge en chef de la Cour du Québec**

AVIS AUX APPELANTS ET INTIMÉS : Les appelants et intimés peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la présente requête dans les dix jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, la requête sera soumise pour décision à un juge ou au registraire, selon le cas.

Affidavit de Dominique T. Hussey, 6 juillet 2023

File No. 40371

SUPREME COURT OF CANADA

(ON APPEAL FROM A JUDGMENT OF THE COURT OF APPEAL OF QUÉBEC)

BETWEEN:

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.**

APPELLANTS
(Applicants)

- and -

**SA MAJESTÉ LE ROI
PERSONNE DÉSIGNÉE**

RESPONDENTS
(Respondents)

- and -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENERS
(Applicant)

- and -

LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

PROPOSED INTERVENER

AND BETWEEN:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELLANT
(Applicant)

- and -

**PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI**

RESPONDENTS
(Respondent)

Affidavit de Dominique T. Hussey, 6 juillet 2023

2

- and -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENERS
(Applicants)**

- and -

LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

PROPOSED INTERVENER

AFFIDAVIT OF DOMINIQUE T. HUSSEY

I, **DOMINIQUE T. HUSSEY**, lawyer, domiciled and residing in the City of Toronto, in the Province of Ontario, **AFFIRM AS FOLLOWS:**

1. I am the President of La Société des plaideurs/The Advocates' Society (the "Society"). I have been a member of the Society since 2006 and have served on its Board of Directors since 2016 and its Executive Committee since 2020. I have served as the President of the Society since June 20, 2023. As such, I have knowledge of the matters to which I depose in this affidavit.
2. I am Vice Chair and Toronto Managing Partner of Bennett Jones LLP. I was called to the Ontario Bar in 1999, the New York State Bar in 2003, the Eastern District and Southern District of the New York Bar in 2004, and the Court of Appeals for the Federal Circuit Bar in 2004.
3. This affidavit is filed in support of the Society's motion for leave to intervene in this appeal pursuant to Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.
4. The Society's position, if leave to intervene is granted, will be that Canadian courts would benefit from a contextual framework to guide them in determining when an *amicus curiae* should be appointed in matters where informer privilege is at issue.

5. If leave to intervene were granted, the Society would propose a contextual framework, and suggest broadening the situations in which the appointment of an *amicus curiae* should be recommended, considering the already exceptional nature of the *in camera* hearing held when informer privilege is claimed.
6. The Society will take no position and will not make any submissions as to the ultimate outcome of the appeal.

THE ADVOCATES' SOCIETY

7. The Society was established in 1963 as a professional association for trial and appellate lawyers in Ontario. Over the last 60 years, the Society has steadily grown its membership and now represents approximately 5600 advocates, including civil and criminal litigators, in private and government practice across Canada.
8. The Society's mandate includes advocacy education, legal reform, protecting the rights of litigants, protecting the public's right to representation by an independent bar, promoting access to justice, and improving the administration of justice. The Society has established a respected presence within the legal profession and is regularly called upon by elected officials and public servants for advice and input into virtually every area of litigation and court reform.
9. The Society's mandate extends to intervening in court proceedings that involve issues affecting the legal profession and, particularly, affecting advocates and the rights of litigants in Canada's court system. The Society has, for more than 30 years, reviewed cases before the courts and identified cases in which it believes it should seek intervener status with respect to matters of substantive law or procedure, based on the importance of the case to the profession and to the public.
10. Guided by these principles, the Society has previously sought and obtained intervener status in cases at all levels of court, in the following cases:

Supreme Court of Canada:

- a. *Anderson v. Alberta*, 2022 SCC 6 (concerning the test for advance costs in the context of a First Nation's litigation of constitutional claims against the federal and provincial governments);

- b. *R v. Chouhan*, 2021 SCC 26 (concerning whether legislative amendments to the jury selection process in the Criminal Code are constitutional, and if so, whether they apply retrospectively or prospectively);
- c. *Law Society of British Columbia v. Trinity Western University*, 2018 SCC 32 (concerning the discretion of a provincial regulator to accredit law school which imposes discriminatory requirements on its students); the Society also intervened in the proceeding before the Court of Appeal for British Columbia (2016 BCCA 423);
- d. *Trinity Western University v. Law Society of Upper Canada*, 2018 SCC 33 (concerning the discretion of a provincial regulator to accredit law school which imposes discriminatory requirements on its students); the Society also intervened in the proceedings before the Court of Appeal for Ontario (2016 ONCA 518) and the Ontario Divisional Court ((2015), 126 O.R. (3d) 1, 2015 ONSC 4250);
- e. *Groia v. Law Society of Upper Canada*, 2018 SCC 27 (concerning issues of professionalism and civility in the courtroom; the Society also intervened in the proceedings before the Court of Appeal for Ontario (2016 ONCA 471), the Ontario Divisional Court ((2015), 124 O.R. (3d) 1, 2015 ONSC 686), and the Law Society Appeal Panel (2013 ONLSAP 41); the Court of Appeal, Divisional Court and Appeal Panel all referenced the Society's Principles of Civility for Advocates in their respective reasons);
- f. *Canada (Attorney General) v. Chambre des notaires du Québec*, 2016 SCC 20 (concerning the constitutionality of provisions of the *Income Tax Act* that require the production of potentially privileged documents and the definition of solicitor-client privilege as set out in the Act);
- g. *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. University of Calgary*, 2016 SCC 53 (concerning the protection of solicitor-client privilege in the face of statutory disclosure obligations);
- h. *Lizotte v. Aviva Insurance Company of Canada*, 2016 SCC 52 (concerning the protection of litigation privilege in the face of statutory disclosure obligations);
- i. *R. v. Kokopenace*, 2015 SCC 28 (concerning the issue of representativeness of First Nations persons on juries);

- j. *R v. Nur*, 2015 SCC 15 (concerning the constitutionality of prosecutorial discretion in mandatory minimum sentencing);
- k. *Canada (Attorney General) v. Federation of Law Societies of Canada*, 2015 SCC 7 (concerning the constitutionality of various provisions of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* and the protection of solicitor-client privilege);
- l. *Trial Lawyers Association of British Columbia v. British Columbia (Attorney General)*, 2014 SCC 59 (concerning the appropriateness of the Province of British Columbia charging hearing fees for the use of courtrooms for trials);
- m. *Bruno Appliance and Furniture, Inc. v. Hryniak*, 2014 SCC 8 (concerning the interpretation of Ontario's Rules of Civil Procedure regarding summary judgments. The submissions of the Society on access to justice and the traditional trial process are expressly referred to in the reasons of the Supreme Court in the companion appeal of *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7);
- n. *Ontario v. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 SCC 43 (concerning the court's jurisdiction to appoint *amicus curiae* and set their rates of remuneration);
- o. *R. v. Nedelcu*, 2012 SCC 59 (concerning the right against self-incrimination in the context of testimony at a criminal trial that is inconsistent with discovery testimony given in a prior related civil action);
- p. *Canada (Privacy Commissioner) v. Blood Tribe Department of Health*, 2008 SCC 44 (concerning the protection of solicitor-client privilege in the face of statutory disclosure obligations);
- q. *Blank v. Canada (Minister of Justice)*, 2006 SCC 39 (concerning the distinction between solicitor-client and litigation privilege);
- r. *Celanese Canada Inc. v. Murray Demolition Corp.*, 2006 SCC 36 (concerning the guidelines for preparation and execution of Anton Pillar Orders);
- s. *R. v. McClure*, 2001 SCC 14 (concerning the protection of solicitor-client privilege and the right of an accused to make full answer and defence);

Provincial courts of appeal:

- a. *Ontario (Auditor General) v. Laurentian University*, 2023 ONCA 299 (concerning the protection of solicitor-client, litigation, and settlement privilege in the face of statutory disclosure obligations);
- b. *Alberta v. Suncor Energy Inc.*, 2017 ABCA 221 (concerning the protection of solicitor-client privilege in the face of statutory disclosure obligations);
- c. *Nova Scotia Barristers' Society v. Trinity Western University*, 2016 NSCA 59 (concerning the discretion of a provincial regulator to accredit law school which imposes discriminatory requirements on its students);
- d. *Combined Air Mechanical Services Inc. v. Flesch*, 2011 ONCA 764 (where the Ontario Court of Appeal requested the Society appear as *amicus curiae* in the omnibus hearing of five appeals under the new rule governing Summary Judgment in the Rules of Civil Procedure);
- e. *1465778 Ontario Inc. v. 1122077 Ontario Ltd.*, 275 DLR (4th) 321 (where the Court of Appeal for Ontario requested the Society act as *amicus curiae* in respect of the issue of the award of costs to counsel acting on a *pro bono* basis, an issue arising from such a request being sought by counsel who had volunteered for the Court of Appeal *pro bono* project for unrepresented litigants);

Trial courts:

- a. *Crowder and TLABC v. British Columbia (Attorney General)*, 2019 BCSC 1824 (concerning the validity of provisions of the British Columbia Supreme Court Rules which purport to limit the number of experts that a party may tender at trial on the issue of damages arising from personal injury or death);
- b. *Geo. Cluthe Manufacturing Co. v. ZTW Properties Inc.*, 23 O.R. (3d) 370, [1995] O.J. No. 4897 (concerning the responsibilities and duties of solicitors and solicitor-client privilege); and
- c. *Essa (Township) v. Guergis; Membrely v. Hill*, (1993) 15 O.R. (3d) 573, [1993] O.J. No. 2581 (concerning a judicial policy regarding whether counsel could appear on an application where an associate gave affidavit evidence or is likely to appear as a trial witness).

11. The Society's involvement as an intervener has been the subject of favourable comments by the courts. In *Essa*, the Court described the Society's submissions as being "most helpful" and noted that its intervention was "most useful to the court" and an "excellent example of the benefits from intervention in proper cases".

THE SOCIETY'S PROPOSED ISSUES FOR INTERVENTION

12. If leave to intervene were granted, the Society's legal representations will be limited to the factors and circumstances justifying the presence of an *amicus curiae*. The Society will not take a position on the Appellants' proposal to revise the test governing the preservation of confidentiality of information relating to the informer and the presence of interested third parties at this stage.
13. In rendering judgment, this Court will need to discuss the analysis involved in the two steps established by *Vancouver Sun* when informer privilege is asserted, namely 1) holding an *in camera* hearing to determine whether informer privilege applies; then 2) determining the appropriate way to protect the privilege.
14. The Society would present this Court with a contextual framework for analyzing the exercise of the trial judge's discretion to appoint an *amicus curiae*, taking into account various factors militating in favour of the presence of *amicus curiae* in situations where procedural fairness is at risk.

THE SOCIETY'S INTEREST IN THE PROCEEDINGS

15. The Society has a sufficient interest in this appeal to be granted leave to intervene. The Society's members, and the litigants they represent, will be directly and significantly affected by the outcome of this appeal.
16. The issues to be decided by this Court in relation to the fundamental open court principle and to the adversarial nature of our judicial system go to the heart of criminal and civil litigation practice.
17. Members of the Society across the country will be called upon to act in accordance with the decision of this Court as a) litigators called upon to represent parties involved in a criminal trial, including informants; b) litigators representing interested third parties such

as the media; c) litigators on appeal from the trial judgment; and d) officers of the Court who may be called upon to act as *amici curiae*.

18. This appeal fits squarely within the mandate of the Society, based on the importance of the matter to the profession and to the public.

THE SOCIETY'S UNIQUE AND DISTINCT PERSPECTIVE

19. The Society offers the unique and distinct perspective of litigators from a variety of backgrounds who may be called upon to act either as counsel for the parties or as counsel for the police informer. The Society's intervention would thus take into account the crucial importance of protecting informer privilege, while considering, in a practical and realistic way, what its implementation entails in terms of challenges for the judiciary and the conduct of the proceedings.

20. The Society is therefore well positioned to inform this Court regarding the preservation of the adversarial nature of the judicial process at the first stage of the *Vancouver Sun* analysis, where interested third parties, represented by the Appellants, are not invited.

21. Moreover, the Society's members include lawyers who may represent interested third parties seeking to be summoned at the second stage of the analysis.

22. Finally, as its members may be called upon to act as *amicus curiae*, the Society can offer a unique perspective and attest to the significant contribution the appointment of an *amicus curiae* can make to ensuring a fair decision, and to its potential impact on the proceedings.

23. The Society's proposed intervention is therefore strengthened by a multiplicity of points of view and will involve a serious and nuanced balancing of all the interests involved, with the primary objective remaining the integrity of our adversarial system.

NO PREJUDICE TO THE PARTIES TO THE MOTION

24. There will be no prejudice to any party if the Society is granted leave to intervene. The Society will work to avoid duplication between its submissions and those of the parties or any other interveners. The Society will not enlarge the record before the Court.

25. The Society will not seek any costs in the proposed intervention and asks that none be awarded against it.

Affidavit de Dominique T. Hussey, 6 juillet 2023

9

26. The Society therefore requests that it be granted leave to intervene in this appeal, with the right to file a factum, not exceeding 10 pages in length, and to present oral arguments, not exceeding 10 minutes in duration, at the hearing of the appeal.

27. I make this affidavit in support of a motion for leave to intervene before the Supreme Court of Canada and for no other or improper purpose.

SIGNED on 6th July 2023



DOMINIQUE T. HUSSEY

Declared under oath before me
by videoconference this 6th July 2023




Commissioner for Oaths for Québec
Pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
NATALIE VALIQUETTE
197460

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE PROPOSÉE

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE PROPOSÉE
LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

SURVOL

1. À maintes reprises, cette Cour a rappelé que le privilège de l'indicateur est absolu et que toute information susceptible de permettre l'identification d'un indicateur ne peut être dévoilée, sauf si l'innocence de l'accusé¹ est en jeu².
2. En l'espèce, cette Cour sera appelée à se prononcer sur la question du caractère absolu du privilège de l'indicateur lorsqu'il est mis en contradiction avec le principe fondamental de la publicité des débats judiciaires. C'est d'ailleurs la conciliation entre ces principes qui motive la mobilisation de La Société des plaideurs (la « **Société** ») dans ce pourvoi.
3. Concrètement, la Société sollicite l'autorisation d'intervenir dans le présent pourvoi afin d'offrir à cette Cour la perspective unique et distincte de ses membres sur l'importance d'assurer un débat contradictoire sans porter atteinte au privilège de l'indicateur.
4. Dans la mesure où l'autorisation d'intervenir lui serait accordée, la Société proposerait à cette Cour de redéfinir les situations lors desquelles la nomination d'un *amicus curiae* est recommandée, et suggérerait un cadre d'analyse contextuel permettant de baliser l'exercice de la discrétion du juge d'instance quant à la nomination de ce dernier.

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DES FAITS

A. LA SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

5. La Société est une association professionnelle nationale regroupant plus de 5 600 avocats spécialisés en litige à travers le Canada œuvrant en pratique privée, en contentieux ou au sein d'organismes gouvernementaux, tant en matière civile que pénale, et exerçant autant en première instance qu'en appel. Sa mission englobe la promotion de l'accès à la justice sur le plan

¹ Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique et dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

² *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43 au [para. 4](#) [*Vancouver Sun*].

pancanadien et d'une saine administration de celle-ci, la protection des droits des justiciables, incluant celui d'être représenté par un barreau indépendant, ainsi que l'apprentissage par la pratique via des programmes de formation professionnelle continue. Elle s'acquitte de celle-ci en préconisant la collégialité, l'engagement et le mentorat.

6. Non seulement a-t-elle obtenu de cette Cour et de cours d'appel de plusieurs provinces l'autorisation d'intervenir dans des dossiers relatifs à sa mission de manière générale, la Société a également eu plusieurs opportunités de faire des représentations devant les tribunaux d'appel quant à des enjeux de privilèges, qu'il s'agisse du secret professionnel³, du privilège relatif au litige⁴ ou de celui relatif au règlement⁵. Elle a de plus eu la chance d'intervenir devant cette Cour dans un débat concernant spécifiquement le rôle de l'*amicus curiae* en matière criminelle⁶.

7. La Société jouit d'une réputation enviable et d'un respect indéniable au sein du milieu juridique et de la magistrature. En ce sens, elle est fréquemment sollicitée par divers intervenants gouvernementaux pour des conseils touchant à la justice et à son amélioration. Forte de ses interventions auprès des tribunaux et des gouvernements, la Société prône la valorisation et l'optimisation de notre système judiciaire.

B. L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ DANS LE PRÉSENT POURVOI

8. Le présent pourvoi s'inscrit parfaitement dans la mission de la Société en raison de l'importance des questions soulevées pour le public et pour la profession juridique⁷. Tel que

³ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, [2016 CSC 53](#); *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, [2016 CSC 52](#) [*Lizotte*]; *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, [2016 CSC 20](#); *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015 CSC 7](#); *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, [2008 CSC 44](#); *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2006 CSC 39](#) [*Blank*]; *R. c. McClure*, [2001 CSC 14](#); *Ontario (Auditor General) v. Laurentian University*, [2023 ONCA 299](#) [*Laurentian University*]; *Alberta v. Suncor Inc.*, [2017 ABCA 221](#) [*Suncor*].

⁴ *Lizotte*, *supra* note 3; *Blank*, *supra* note 3; *Laurentian University*, *supra* note 3; *Suncor*, *supra* note 3.

⁵ *Laurentian University*, *supra* note 3.

⁶ *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, [2013 CSC 43](#) [*Criminal Lawyers' Association of Ontario*].

⁷ Affidavit de Dominique T. Hussey daté du 6 juillet 2023, **Requête en intervention de La Société des plaideurs**, [pp. 8-16](#).

mentionné précédemment, les questions à être tranchées par cette Cour concernent notamment la conciliation de la protection du privilège de l'indicateur avec les principes fondamentaux de la publicité des débats judiciaires et de leur nature contradictoire. Ces questions sont au cœur de notre système judiciaire, et plus spécifiquement au cœur de l'exercice de la profession d'avocat plaideur tant en matière criminelle que civile.

9. Les membres de la Société à travers le pays seront appelés à agir conformément à la décision de cette Cour comme a) avocats plaideurs mandatés pour représenter les parties impliquées dans un procès criminel, incluant les indicateurs; b) avocats plaideurs représentant les tierces parties intéressées telles que les médias; c) avocats plaideurs en appel de jugements de première instance; ou encore d) comme officiers de la Cour pouvant être appelés à agir à titre d'*amicus curiae*.

10. La Société a donc un intérêt manifeste à prendre part à la discussion et à présenter des pistes de solution visant à favoriser l'équilibre entre les intérêts des diverses parties, représentés par ses membres, et les principes fondamentaux en présence.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

11. La présente requête pour permission d'intervenir soulève la question suivante : *la perspective unique et distincte de la Société sera-t-elle utile à la Cour dans l'examen des questions soulevées par le présent pourvoi?*

12. La Société soutient que la réponse à cette question doit être affirmative pour les raisons expliquées ci-après et qu'elle devrait être autorisée à intervenir dans le présent pourvoi, à présenter un mémoire d'au plus dix (10) pages, ainsi qu'à participer à l'audience en présentant une plaidoirie orale d'une durée maximale de dix (10) minutes.

PARTIE III – LES ARGUMENTS

A. L'OBJET DE L'INTERVENTION PROPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ

13. Dans la mesure où l'autorisation d'intervenir est accordée, les représentations juridiques de la Société se limiteront aux facteurs et circonstances justifiant la présence d'un *amicus curiae*. La

Société ne prendra pas position quant à la proposition des Appelantes de réviser le test encadrant la préservation de la confidentialité des informations relatives à l'indicateur et la présence de tiers intéressés à cette étape.

14. En rendant jugement, cette Cour devra nécessairement discuter de l'analyse en deux étapes établie par *Vancouver Sun* lorsque le privilège de l'indicateur est revendiqué, à savoir 1) la tenue d'une audience à huis clos afin de déterminer si le privilège s'applique; puis 2) la détermination de la façon appropriée de protéger le privilège⁸.

15. Dans ce contexte, cette Cour sera appelée à revenir sur ses observations⁹ quant à l'exercice par le juge d'instance de sa discrétion de nommer un *amicus curiae* à la première étape de l'analyse. Cette Cour a indiqué que la présence d'un *amicus curiae* devait être réservée aux « situations inusitées »¹⁰ ou aux « cas particulièrement difficiles »¹¹. Or, la Société proposerait à cette Cour de redéfinir les situations lors desquelles une telle mesure est appropriée en matière de privilège de l'indicateur.

16. À ce titre, et à la lumière de la perspective unique et distincte de ses membres, la Société présenterait à cette Cour un cadre d'analyse contextuel balisant l'exercice de la discrétion du juge de première instance en tenant compte de différents facteurs militant en faveur d'une présence accrue de l'*amicus curiae* dans les situations où l'équité procédurale est à risque.

17. L'objet de l'intervention de la Société n'est pas de positionner l'*amicus curiae* comme un éventuel représentant d'une partie exclue de l'audience au premier stade de l'analyse, cette Cour ayant mis en garde les tribunaux quant à un tel mandat élargi¹². Le rôle de l'*amicus curiae* demeurerait, dans tous les cas, fidèle à sa fonction traditionnelle non partisane¹³.

B. LA PERSPECTIVE UNIQUE ET DISTINCTE DE LA SOCIÉTÉ

18. La Société offre la perspective unique et distincte d'avocats plaideurs issus d'horizons multiples pouvant être appelés à agir tantôt comme procureurs des parties ou comme procureurs

⁸ *Vancouver Sun*, *supra* note 2 aux [para. 45-51](#).

⁹ *Vancouver Sun*, *supra* note 2; *R. c. Basi*, [2009 CSC 52](#) [*Basi*].

¹⁰ *Vancouver Sun*, *supra* note 2 au [para. 49](#).

¹¹ *Basi*, *supra* note 9 au [para. 57](#).

¹² *Criminal Lawyers' Association of Ontario*, *supra* note 6 aux [para. 49-56](#).

¹³ Macy Mirsane, « The Roles of Amicus Curiae (Friend of the Court) in Judicial Systems with Emphasis on Canada and Alberta » (2022) 59 *Alta. L. Rev.* 669 aux [pp. 681-682](#).

de l'indicateur de police. L'intervention de la Société tiendrait ainsi compte de l'importance cruciale de la protection du privilège de l'indicateur, tout en considérant, de manière pratique et réaliste, ce que sa mise en œuvre comporte comme défis majeurs pour l'appareil judiciaire et pour le déroulement de l'instance.

19. La Société est donc avantageusement positionnée pour informer cette Cour relativement à la préservation de la nature contradictoire du processus judiciaire au premier stade de l'analyse de *Vancouver Sun*, où les tierces parties intéressées, représentées par les Appelantes, ne sont pas conviées. D'ailleurs, la Société compte parmi ses membres des avocats pouvant représenter des tiers intéressés cherchant à être convoqués au deuxième stade de l'analyse. Finalement, ses membres pouvant être sollicités afin d'agir comme *amici curiae*, la Société peut également offrir un éclairage unique et témoigner de l'apport significatif de cette mesure, qui permet qu'une décision juste soit rendue¹⁴, et de son impact concret sur le déroulement de l'instance.

20. La Société est donc forte d'une multiplicité de points de vue et son intervention sera le résultat d'une pondération sérieuse et nuancée de l'ensemble des intérêts en présence, l'objectif principal demeurant l'intégrité de notre système accusatoire.

C. L'UTILITÉ DE L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ

21. Les parties au dossier d'appel et les intervenants déjà autorisés ne sont pas nécessairement à même de faire valoir le point de vue des avocats plaideurs sur les questions en litige, ce qui est susceptible de laisser libre cours à certains angles morts dans la résolution de ce dossier.

22. Les Appelantes limitent la notion de publicité des débats judiciaires aux modalités d'accès applicables aux médias¹⁵. La présence obligatoire des avocats des médias au deuxième stade de l'analyse est présentée comme la solution privilégiée permettant de garantir que le tribunal chargé de la mise en œuvre du privilège puisse bénéficier d'un débat contradictoire¹⁶. La Société soumet toutefois qu'il faut aussi tenir compte de l'impact variable du privilège de l'indicateur dans un dossier donné, des conséquences pratiques et procédurales de la solution suggérée par les

¹⁴ *Criminal Lawyers' Association of Ontario*, *supra* note 6 au [para. 118](#).

¹⁵ **Mémoire des Appelantes Société Radio-Canada, La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i), La Presse canadienne et MediaQMI inc., Groupe TVA inc. (ci-après « M.A. »), [p. 4](#) aux [para. 9-10](#).**

¹⁶ **M.A., [pp. 26-27](#) aux [para. 80-85](#).**

Appelantes et des risques rattachés à la signature d'un engagement de confidentialité par les procureurs des médias.

23. Les Appelantes proposaient initialement que leurs procureurs obtiennent confidentiellement la communication de toutes les « *informations sur lesquelles on propose d'appliquer du caviardage* »¹⁷, ce qui correspondait manifestement à certaines informations susceptibles d'identifier l'indicateur de police et constituait dans les faits un élargissement du cercle du privilège. Elles proposent maintenant de limiter l'étendue de la divulgation en recourant aux tableaux de type *Gardiner*, mais suggèrent l'accès à certaines informations (qu'elles considèrent utiles au débat), sujet à la signature d'engagements de confidentialité¹⁸. Or, cette nouvelle approche peut également mener à la divulgation d'informations susceptibles d'identifier l'indicateur.

24. À ce titre, les Appelantes réfèrent à la mention dans *Vancouver Sun* à l'effet que les juges ont la discrétion « d'ordonner la communication des informations permettant un débat utile »¹⁹. Elles retranchent toutefois de la citation pertinente les propos de cette Cour à l'effet que les renseignements pouvant être transmis aux procureurs des médias « *se limiteront toujours à ceux qui ne permettent pas l'identification de l'indicateur* »²⁰.

25. Avec égards, les Appelantes recherchent donc indirectement une exception au privilège de l'indicateur, via un engagement de confidentialité, où certaines informations relatives à l'indicateur ne seraient pas protégées par caviardage face aux procureurs des médias²¹, sans en considérer les conséquences, ni les risques accrus de divulgation de renseignements pouvant compromettre la sécurité de l'indicateur concerné.

26. Pour sa part, l'intervention de la Société visant à favoriser la nomination d'un *amicus curiae* tôt dans le processus ne remettrait pas ainsi en cause le caractère absolu du privilège de l'indicateur ni n'ajouterait une étape procédurale systématique obligatoire où interviendraient des tiers

¹⁷ Mémoire des Demanderesse Société Radio-Canada et al., **Demande d'autorisation d'appel**, **p. 118 au para. 69.**

¹⁸ **M.A., pp. 28 et s. aux para. 86 et s.**

¹⁹ **M.A., p. 31 au para. 88.**

²⁰ *Vancouver Sun*, *supra* note 2 au **para. 59**; **M.A., p. 31 au para. 88.**

²¹ **M.A., pp. 31-33 aux para. 89-96.**

intéressés. La proposition de la Société permettrait d'assurer une certaine forme de débat contradictoire public dans le cadre établi par les arrêts *Vancouver Sun*²² et *Basi*²³.

D. UN CADRE D'ANALYSE CONTEXTUEL

27. Bien que le pouvoir du tribunal en matière criminelle « *de nommer un amicus doit être exercé parcimonieusement et avec circonspection, et dans une situation particulière et exceptionnelle* »²⁴, il convient de souligner que l'audition à huis clos et *ex parte* de la nature de celle exigée par l'arrêt *Vancouver Sun* est elle-même déjà exceptionnelle²⁵.

28. Selon la Société, cette nuance permet de contextualiser les remarques de cette Cour à l'effet que la nomination d'un *amicus curiae* devrait être réservée aux « situations inusitées »²⁶ ou aux « cas particulièrement difficiles »²⁷. Les tribunaux y réfèrent comme s'ils n'étaient pas d'emblée en présence d'une situation déjà exceptionnelle, et n'ont pas tendance à pousser plus loin l'analyse²⁸, se privant ainsi d'un outil essentiel à la protection de l'équité procédurale, tel que le démontre le présent dossier.

29. La Société propose donc de s'éloigner des termes tels qu'« inusité » et « exceptionnel » et de plutôt privilégier une approche contextuelle, qui, sans nécessairement aboutir à la nomination routinière d'*amici curiae*²⁹, favoriserait leur présence dans les situations où la saine administration de la justice est à risque.

30. Ainsi, la nomination d'un *amicus curiae* agissant dans l'intérêt public et au bénéfice de la Cour³⁰ est susceptible de favoriser la confiance du public et l'équité procédurale, fortement

²² *Vancouver Sun*, *supra* note 2.

²³ *Basi*, *supra* note 9.

²⁴ *Criminal Lawyers' Association of Ontario*, *supra* note 6 au [para. 47](#).

²⁵ *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, 2002 CSC 75 aux [para. 25](#), [38](#); Chahé-Philippe Arslanian, « Le huis clos » (2011) 70 R. du B. 431 aux [pp. 437-438](#).

²⁶ *Vancouver Sun*, *supra* note 2 au [para. 49](#).

²⁷ *Basi*, *supra* note 9 au [para. 57](#).

²⁸ Voir par exemple *Bah c. R.*, 2018 QCCS 4759 aux [para. 37-39](#), [48](#) [*Bah*]; *R. v. Sparks and Ritch*, 2020 NSSC 125 au [para. 11](#) [*Sparks and Ritch*]; *Brûlé c. R.*, [2021 QCCA 1334](#) [*Brûlé*]; *R. v. Gero*, 2021 ONCA 50 au [para. 63](#) [*Gero*]; *R. v. McCartie*, [2013 BCPC 289](#) [*McCartie*]; *R. v. Randeep Sandhu et al.*, [2016 ONSC 3401](#).

²⁹ *Gero*, *supra* note 28 au [para. 63](#).

³⁰ *Criminal Lawyers' Association of Ontario*, *supra* note 6 au [para. 118](#).

ébranlées par le présent dossier³¹. La présence d'un *amicus curiae* accomplirait ce que les Appelantes recherchent en matière de publicité des débats, mais dans un cadre où ce dernier agit au nom de la Cour plutôt que pour des intérêts privés. L'*amicus curiae* jouerait, en de telles circonstances, le rôle crucial du représentant de l'intérêt public en garantissant la transparence du processus judiciaire, tout en renforçant sa crédibilité, de même que l'apparence de justice³². Il préserverait ainsi une caractéristique essentielle d'une société démocratique que les tribunaux se doivent de considérer lorsque confrontés à des intérêts militant en défaveur d'un processus public.

31. Selon le cadre d'analyse que proposerait la Société et qui s'appliquerait dès la première étape établie par *Vancouver Sun*, le juge tiendrait compte de la réalité de chaque instance, en déterminant s'il est utile de nommer un *amicus curiae* pour le dossier, eu égard à l'équité procédurale et la saine administration de la justice, plutôt qu'au caractère exceptionnel des circonstances.

32. À cet égard, le juge devrait tenir compte de plusieurs éléments regroupés en deux catégories distinctes : (1) la qualité du débat contradictoire, en considérant notamment : (i) le rôle que le juge d'instance serait appelé à jouer en l'absence de points de vue divergents (ii) l'implication de l'indicateur à titre de témoin ou de partie³³ (iii) l'incidence sur la défense pleine et entière de l'accusé; et (iv) la complexité de l'application des principes, et (2) l'impact du huis clos sur le caractère public de la preuve en tenant compte, entre autres : (i) de la constitution de la preuve et du dossier de la Cour (ii) de la tenue d'audiences ultérieures dans le dossier qui devraient également se dérouler à huis clos pour protéger l'indicateur; et (iii) de la préservation de l'exercice éventuel d'un droit d'appel.

33. À titre d'exemple, le juge d'instance serait ainsi appelé à évaluer dans quelle mesure son rôle traditionnel dans un système accusatoire revêtirait un aspect inquisitoire en l'absence d'un *amicus curiae*. En effet, alors que les juges ont tendance à prendre en charge la conduite de l'interrogatoire de l'indicateur³⁴, la Cour d'appel du Québec rappelait récemment qu'un juge « n'est pas outillé

³¹ *Re Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 984 au [para. 108](#).

³² *Vancouver Sun*, *supra* note 2 au [para. 32](#); *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43 au [para. 25](#).

³³ *Basi*, *supra* note 9 au [para. 38](#) : « Dans *Personne désignée* toutefois, la Cour a estimé que la participation d'un *amicus curiae* pouvait être nécessaire ou indiquée, en particulier si les intérêts de l'indicateur coïncident avec ceux du ministère public ».

³⁴ *McCartie*, *supra* note 28; *Bah*, *supra* note 28.

pour [...] mener des contre-interrogatoires »³⁵ dans le contexte d'une telle audience à huis clos. D'ailleurs, l'absence fréquente de points de vue opposés lors de la première étape présente certains risques, alors que le juge d'instance peut être porté à jouer un rôle plus actif et investigatif. De là l'importance de considérer l'adjonction d'un *amicus curiae* pouvant présenter un point de vue complémentaire, assurant ainsi un réel débat contradictoire et partant, une justice de qualité³⁶.

34. D'autre part, à cette étape de l'analyse, le juge devrait également considérer les risques que peuvent entraîner les audiences à huis clos ou *ex parte* sur la preuve et sur la gestion du dossier³⁷, et l'importance de planifier les audiences et de conserver la preuve et les documents d'une manière adéquate. À cet égard, un *amicus curiae* pourrait, dans certaines circonstances, assister le juge d'instance dans la bonne gestion procédurale du dossier, protégeant ainsi le droit à une défense pleine et entière devant les instances d'appel et favorisant les jugements intelligibles à la lumière de la preuve disponible³⁸.

35. La Société est d'avis qu'en présence d'un risque significatif sur le plan de l'équité procédurale, le juge d'instance devrait favoriser la nomination d'un *amicus curiae*, sous réserve d'une analyse de l'impact de ce faire quant au déroulement du dossier. En effet, il est possible que ce risque soit tempéré par la réalité procédurale d'un dossier donné et que le juge d'instance ait à exercer, de nouveau, sa discrétion de nommer un *amicus curiae*, en considérant, notamment, la quantité de preuve déjà administrée, l'importance du témoignage de l'indicateur, le nombre d'audiences à suivre qui devront être tenues à huis clos ou *ex parte*, et la complexification sur le plan procédural³⁹.

36. Gardant à l'esprit l'importance d'assurer la saine administration et la célérité d'une instance, la Société soumettrait donc que cette analyse contextuelle devrait se faire le plus tôt possible dans le processus judiciaire, avant que le dossier n'ait atteint un point de non-retour, où la nomination d'un *amicus curiae* serait devenue impraticable.

³⁵ *Proulx c. R.*, 2021 QCCA 1756 au [para. 12](#) [*Proulx*].

³⁶ *Vancouver Sun*, *supra* note 2 au [para. 51](#); *Procureure générale du Canada c. Descheneaux*, 2017 QCCA 1238 au [para. 51](#); Séverine Menétrey, « L'immixtion de tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel » (2004) 45 C. de D. 729 aux [pp. 738-739](#).

³⁷ *Proulx*, *supra* note 33 aux [para. 13-15](#); *Brûlé*, *supra* note 28 au [para. 17](#).

³⁸ *Proulx*, *supra* note 33 aux [para. 12-15](#).

³⁹ *R. v. Klymchuk*, 2007 CanLII 67028 (ON SC) au [para. 63](#); *Sparks and Ritch*, *supra* note 28 au [para. 11](#).

PARTIE IV – LES DÉPENS

37. La Société ne sollicite l'octroi d'aucuns dépens dans le cadre de l'intervention proposée et demande qu'aucuns ne soient accordés contre elle. Elle n'a aucune représentation particulière à faire à cet égard.

PARTIE V – ORDONNANCE SOLLICITÉE

38. Considérant l'ensemble de ce qui précède, la Société demande respectueusement à cette Cour de prononcer les ordonnances suivantes :

AUTORISER La Société des plaideurs à intervenir dans le cadre du pourvoi n° 40371;

PERMETTRE à La Société des plaideurs de produire un mémoire d'au plus dix (10) pages;

PERMETTRE à La Société des plaideurs de présenter à l'audition des représentations orales d'une durée maximale de dix (10) minutes.

Montréal, le 10 juillet 2023



M^e Bernard Amyot, Ad. E.

M^e Alexandra Lattion

M^e Geneviève Gaudet

LCM Avocats inc.

Procureurs de La Société des plaideurs

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Jurisprudence

Paragraphe(s)

<i>Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary</i> , 2016 CSC 536
<i>Alberta v. Suncor Inc.</i> , 2017 ABCA 2216
<i>Bah c. R.</i> , 2018 QCCS 475928,33
<i>Blank c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2006 CSC 396
<i>Brûlé c. R.</i> , 2021 QCCA 133428,34
<i>Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health</i> , 2008 CSC 446
<i>Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec</i> , 2016 CSC 206
<i>Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada</i> , 2015 CSC 76
<i>Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada</i> , 2016 CSC 526
<i>Ontario (Auditor General) v. Laurentian University</i> , 2023 ONCA 2996
<i>Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario</i> , 2013 CSC 436,17,19,27,30
<i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43	1,14,15,19,24,26,27,28,30,31,33
<i>Procureure générale du Canada c. Descheneaux</i> , 2017 QCCA 123833
<i>Proulx c. R.</i> , 2021 QCCA 175633,34
<i>R. c. Basi</i> , 2009 CSC 5215,26,28,32
<i>R. c. McClure</i> , 2001 CSC 146
<i>R. v. Gero</i> , 2021 ONCA 5028,29
<i>R. v. Klymchuk</i> , 2007 CanLII 67028 (ON SC)35

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

R. v. McCartie, [2017 BCPC 289](#)28,33

R. v. Randeep Sandhu et al., [2016 ONSC 3401](#)28

R. v. Sparks and Ritch, [2020 NSSC 125](#)28,35

Re Personne désignée c. R., [2022 QCCA 984](#)30

Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2002 CSC 75](#)27

Vancouver Sun (Re), [2004 CSC 43](#)30

Doctrine

Arslanian, Chahé-Philippe, « [Le huis clos](#) » (2011) 70 R. du B. 43127

Menétrey, Séverine, « [L’immixtion de tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel](#) » (2004) 45 C. de D. 72933

Mirsane, Macy, « [The Roles of Amicus Curiae \(Friend of the Court\) in Judicial Systems with Emphasis on Canada and Alberta](#) » (2022) 59 Alta. L. Rev. 66917
